



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension d'un parking et création d'annexes pour l'hôtel et
le restaurant du château d'Origny »
sur la commune de Neuvy
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4754

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4754, déposée complète par la SARL du château d'Origny - MC Développement le 24 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 novembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 9 novembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation de l'extension d'un parking pour un total de 86 places sur 2 100 m² (parcelle 156) et la création d'annexes (abri matériel et terrains de sport) sur 1 924 m² (parcelles n°178 et 179) du château d'Origny situé sur la commune de Neuvy dans le département de l'Allier (03).

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase chantier :
 - concernant l'extension du parking :
 - l'absence de décapage de la terre végétale ;
 - l'apport de 200 m³ de matériaux de carrière pour l'empierrement (granulat calcaire de la carrière de SUBDRAY (Cher)) ;
 - la mise en place de bidim, d'une surface stabilisée (0 à 31,5) de couleur blanche sur 20 cm ;
 - l'infiltration naturelle des eaux pluviales ;
 - s'agissant des constructions :
 - l'aménagement de 1 924 m² d'annexes dédiées au rangement du matériel et l'aménagement de terrains de sport, constructions équipées de panneaux photovoltaïques et de bornes de recharges électriques ;
 - la création de zone d'infiltration à proximité des ouvrages de collecte des eaux pluviales ;
 - la plantation d'espaces verts d'accompagnement ;
- en phase d'exploitation :
 - concernant le parking :
 - l'élimination périodique des végétaux parasites ;
 - le maintien de la filtration naturelle de l'empierrement ;
 - s'agissant des constructions :

- l'entretien régulier des toitures comportant les panneaux photovoltaïques sur abri pour l'entretien et bornes de recharges électrique ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- 44d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.

Considérant que l'extension du parking a déjà été réalisée¹, dans l'objectif de maîtriser du stationnement anarchique et que la construction d'annexes et de terrains de sport s'effectue sur des terrains déjà partiellement aménagés ;

Considérant que le projet n'est compris dans aucun périmètre réglementaire et d'inventaire de la biodiversité, mais qu'il est situé à :

- dans son intégralité dans l'enveloppe de présomption de zones humides du Sage du bassin versant de l'Allier aval ;
- environ 230 m à l'ouest de la Znieff de type II « Lit majeur de l'Allier moyen » ;
- 1,3 km à l'ouest du site Natura 2000 « Vallée de l'Allier nord », de la Znieff de type 1 « Val d'Allier nord », de l'arrêté de protection de biotope (APB) « Grèves et îles temporaires de l'Allier » ;

Considérant que les parcelles sont situées majoritairement en zone naturelle² (N) et partiellement en zone naturelle (Nh) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur et que le règlement écrit précise que « tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités non autorisés sous conditions sont interdits » et que « les haies et les alignements d'arbres existants devront être obligatoirement sauvegardés, entretenus, rénovés et aménagés » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- créer un parking en sol drainant ;
- réaliser des bâtiments bardés en bois non traité ;
- mettre en place des panneaux photovoltaïques sur l'abri matériel et sur les bornes de recharge ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension d'un parking et création d'annexes pour l'hôtel et le restaurant du château d'Origny, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4754 présenté par la SARL du château d'Origny - MC Développement, concernant la commune de Neuvy (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

1 Source : Source : photo aérienne 2022.

2 Zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt – notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03